

Demande déposée le 11/08/2021	
Par :	SCI 9 ET 11 DU DAUPHIN
Demeurant à :	10 Rue de l'Hôtel de ville 92200 NEUILLY SUR SEINE
Sur un terrain sis à :	9 - 11 Rue du Dauphin 14600 HONFLEUR 14333 CY 236
Nature des Travaux :	Rénovation de façade

N° DP 014 333 21 U0130

Surface de plancher autorisée
m²

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

VU la Déclaration Préalable n° DP 014 333 21 U0130 accordée le 09/09/2021,
VU la demande de prorogation de Déclaration préalable présentée le 30/05/2024 par SCI 9 ET 11 DU DAUPHIN,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 424-17, R 424-21 et suivants,

ARRETE

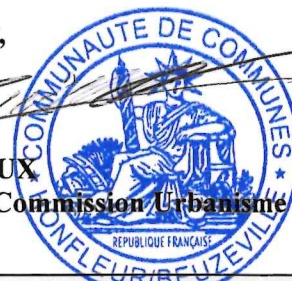
Article 1 : La demande de prorogation de la Déclaration Préalable susvisée est **ACCORDEE**

Article 2 : La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Honfleur, le 07 JUN 2024

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).